2ème ENFANT [1]

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 458

Le 11 février 2018 à 03 heures 28

est né(e) [2]

Aline Christine Sylvie
GNIOUBZY

(1re partie : 2nde partie :)

du sexe féminin à Villeneuve-St-Georges Val de Marne

de [3]

reconnu(e) [4] en notre ville
par le père le 15 février 2018

Délivré conforme aux registres, le 15 FEV. 2018

MENTIONS MARGINALES [5]

L'officier de l'état civil

Sceau

MAIRIE DE VILLENEUVE-ST-GEORGES

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES [5]

L'officier de l'état civil

Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1re partie : ... 2nde partie : ...) » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédée(e) le ..., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

ENFANT [1]

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le à heures

est né(e) [2]

(1re partie : 2nde partie :)

du sexe à

de [3]

reconnu(e) [4]

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES [5]

L'officier de l'état civil

Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES [5]

L'officier de l'état civil

Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1re partie : ... 2nde partie : ...) » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédée(e) le ..., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».